

Conditions générales de MINOT Bâtisseur Bois

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.
- 1.2 La norme NF P 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales.
- 1.3 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 Toute offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue. Les prix sont établis aux conditions fiscales, sociales et économiques connues à la date d'établissement de l'offre, ils seront révisables suivant la variation de ces conditions au moment de l'exécution des travaux sauf stipulations contraires aux conditions particulières.
- Cette révision sera faite sur la base de la variation des indices **BT concerné** (mois d'exécution / mois de l'offre) publié sur le site internet de l'INSEE ou sur proposition d'une actualisation particulière.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre retourné signée par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.
- 3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mises à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un devis avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 6.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 6.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 6.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 6.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 6.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

6 bis – DELAI

- Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf stipulation contraire. L'entreprise est dégagée de plein droit de tout engagement relatif aux délais d'exécution dans les cas suivants : conditions de paiement non respectées, retard dû aux délais administratifs, modification du programme de travaux, retard d'autres corps d'état, intempéries, report de la date de démarrage du fait du maître d'ouvrage, cas de force majeure. Quelle que soit la nature de décalage du planning, aucune pénalité de retard ni compensation ne sera exigible de la part du maître d'ouvrage auprès de l'entreprise.

7 - PAIEMENTS

- 7.1 A la commande, un acompte de 20% du montant du devis est exigé pour valider la commande. En cours de travaux, l'entreprise demandera le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement. En fin de travaux, elle procédera à la facturation du solde.
- 7.2 Il n'y a pas de retenue de garantie exigible par le maître d'ouvrage.
- 7.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise comptant, sans escompte pour paiement comptant ou paiement anticipé.
- 7.4 En cas de non paiement à échéance, la créance portera intérêts de retard et agios (ces pénalités seront calculées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure) à partir du jour de l'échéance de la créance jusqu'à son paiement intégral, le taux sera égal à 10% + taux de refinancement de la BCE. De façon complémentaire, en cas de non paiement à l'échéance, l'entreprise pourra suspendre les travaux dans un délai de 10 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.
- 7.5 Clients professionnels - Tout retard de paiement par rapport à la date de paiement figurant sur la facture ouvre droit, sans formalité préalable, au bénéfice du créancier, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article L.441-6 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification
- 7.6 L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations, est le : FR332002_04KKXE
- La part du coût unitaire que le vendeur supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel le vendeur adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur, sans possibilité de réfaction.

8 - GARANTIES DE PAIEMENT DE L'ENTREPRISE

8.1 L'entreprise demeure propriétaire des produits livrés jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entreprise telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

8.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entreprise sera fondée de ne pas commencer les travaux. Le délai d'exécution est automatiquement prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

9 - CONTESTATIONS

9.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Tout litige non résolu à l'amiable dans les soixante jours d'une demande faite par LRAR, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Villefranche-sur-Saône (69). Ces CGV et toute vente sont régies par la loi française avec exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980.

Par ailleurs, dans le cas où l'acheteur a la qualité de « consommateur » tels que défini par la loi Hamon et complété par l'ordonnance du 14 mars 2016, ce dernier pourra avoir recours à un médiateur de la consommation en application de l'ordonnance du 20 août 2015.

10 - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES PERSONNELLES

Afin de garantir la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de ses contacts (contacts établis dans le cadre de projets immobiliers (prospects ou clients), partenariats, prestations, rencontres professionnelles, utilisateurs de son site internet, etc...), le GROUPE MINOT et ses filiales s'appliquent à mettre en œuvre et à respecter une politique de traitement des données conforme au Règlement Général européen sur la Protection des Données Personnelles n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »), applicable depuis le 25 mai 2018 et aux dispositions de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

En ce sens, les informations personnelles collectées sont enregistrées dans ses fichiers pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes, la gestion des réclamations et du service après-vente et le bon exercice des garanties.